

S. 72 / Nr. 18 Registersachen (f)

BGE 74 I 72

18. Arrêt de la IIe Cour civile du 12 février 1948 dans la cause Jeanrenaud contre Département de Justice du canton de Neuchâtel.

Regeste:

Légitimation d'un enfant naturel par le mariage de ses parents. Art. 98 al. 2 OSEC. L'officier de l'état civil est tenu, selon les circonstances, d'accepter la déclaration écrite d'un des parents.
 Ehehichwerden eines ausserehelichen Kindes durch Heirat seiner Eltern Art 98 2 ZStV. Der Zivilstandsbeamte hat unter Umständen die schriftliche Erklärung des einen Elternteils anzunehmen.
 Legittimazione d'un figlio naturale in seguito a matrimonio dei genitori (art. 98, cp. 2 dell'Ordinanza sul servizio dello stato civile). L'ufficiale di stato civile è tenuto secondo le circostanze ad accettare la dichiarazione scritta d uno dei genitori.

A. Le 28 novembre 1942, Louis-Philippe Jeanrenaud, originaire de Môtiers (canton de Neuchâtel), a épousé à

Seite: 73

Ixelles (Belgique) Claire-Marie Pendeville, ressortissante belge. Celle-ci avait donné le jour, le 14 novembre 1941, à une enfant naturelle, Marie-Louise-Elisabeth Pendeville.

Rentré seul en Suisse en 1945, Jeanrenaud se domicilia à Cernier. Il a ouvert une action en divorce en avril 1947. Le 2 mai 1947, il se présenta devant l'Officier de l'état civil de cette localité et lui demanda de constater, par une inscription au registre ad hoc, que l'enfant Pendeville a été légitimée par le mariage qu'il a contracté avec sa mère. Il produisit notamment une pièce d'où il ressort que son épouse a comparu le 17 avril 1947 devant la Légation de Suisse à Bruxelles, où elle a déclaré que son enfant était issue des oeuvres de Jeanrenaud et demandé que la légitimation soit inscrite en Suisse au registre de l'état civil. Cette pièce porte la signature de dame Jeanrenaud, signature légalisée par la chancellerie de la Légation.

B. Consulté par l'Officier de l'état civil, le Département cantonal de justice, autorité de surveillance, lui a fait savoir qu'en l'absence d'un des époux, il ne devait pas procéder à l'inscription. Il a confirmé sa manière de voir par décision du 26 novembre 1947.

C. Contre cette décision, Jeanrenaud a formé un recours de droit administratif. Il affirme ne pas pouvoir, vu le procès en divorce, obtenir de sa femme qu'elle vienne faire la déclaration verbale exigée par l'art. 98 de l'ordonnance sur le service de l'état civil (OSEC). S'en tenir à la lettre de cette disposition équivaldrait, dans un tel cas, à mettre pratiquement à néant le principe de la légitimation par mariage subséquent.

Le Département neuchâtelois de justice conclut au rejet du recours, tandis que le Département fédéral de justice et police propose de l'admettre.

Considérant en droit:

1. L'art. 258 CC dispose, conformément au principe consacré par l'art. 54 al. 5 Cst., que l'enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage de ses

Seite: 74

père et mère. Cela signifie que la légitimation ne dépend pas de la déclaration que les parents sont tenus de faire à l'officier de l'état civil de leur domicile ou du lieu de la célébration du mariage (art. 259 al. 1 CC et 97 OSEC). Le second alinéa de l'art. 259 l'énonce d'ailleurs expressément. Cette déclaration n'a donc point d'effets constitutifs (RO 40 II 298). Il en est de même de l'inscription au registre ad hoc (art. 96 ss OSEC). Il s'ensuit que la légitimité de Marie-Louise-Elisabeth Pendeville n'est pas en cause. Le litige porte uniquement sur la forme en laquelle l'inscription doit être requise.

2. Les époux Jeanrenaud n'ont pas respecté l'art. 98 al. 1 OSEC, qui leur enjoignait de déclarer l'enfant lors de la célébration du mariage ou dans les quatorze jours subséquents. Mais leur retard ne s'oppose pas à l'inscription (art. 98 al. 3). Aussi les autorités neuchâteloises n'en font-elles pas état. Elles estiment, en revanche, que, du vivant des père et mère, le fonctionnaire compétent doit refuser les déclarations écrites.

L'art. 98 al. 2 OSEC prescrit, en vérité, des déclarations verbales, ajoutant que l'officier de l'état civil doit attirer l'attention des époux sur le fait que peut seul être légitimé l'enfant qui a pour père le mari de la mère. Cet avertissement, destiné à prévenir de fausses déclarations, donne son sens à la comparaison personnelle des parents. Ce serait toutefois une erreur d'en déduire que l'observation de l'art. 98 al. 2 est une condition sine qua non de l'inscription. La déclaration de l'époux décédé peut être remplacée par un écrit certifiant que l'enfant est issu des deux conjoints (RO 70 I 113). Cette

exception est assurément prévue par l'ordonnance elle-même (art. 98 al. 4). Mais ce n'est pas la seule. Des époux qui se proposent de déclarer à l'étranger, où ils se sont mariés et domiciliés, un enfant né avant le mariage ne sont en général pas rendus attentifs à l'impossibilité de légitimer un enfant dont le père n'est pas le mari de la mère. Cela prouve que l'art. 98 al. 2 OSEC a été édicté en vue du cas normal de parents qui

Seite: 75

se marient et habitent en Suisse. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, il faut rechercher dans chaque cas si l'on peut équitablement exiger une déclaration orale de chacun d'eux.

En l'espèce, dame Jeanrenaud, qui avait déjà reconnu sa fille à la naissance ainsi que l'atteste un extrait du registre des naissances de la commune d'Ixelles a, dans la déclaration du 17 avril 1947, confirmé qu'elle en est la mère, précisé que l'enfant est issue des oeuvres de son époux et exprimé la volonté que la légitimation soit constatée dans le registre de l'état civil. Ce document, dont l'authenticité n'est d'ailleurs pas discutée, contient toutes les données de nature à intéresser l'officier de l'état civil. Dans ces conditions, subordonner l'inscription sollicitée soit à une décision judiciaire, soit à une déclaration verbale de dame Jeanrenaud laquelle est restée en Belgique et se trouve présentement en instance de divorce se justifie d'autant moins que l'officier de l'état civil n'a pas à vérifier l'exactitude des déclarations (RO 70 I 113). En s'en tenant à la lettre de l'art. 98 al. 2 OSEC, sans égard pour les circonstances de la cause, le Département cantonal a fait preuve d'un formalisme exagéré. Cela ne veut cependant pas dire, contrairement à son avis, que les époux qui préfèrent ne pas se présenter devant l'officier de l'état civil n'ont qu'à lui envoyer une requête écrite. Entre cette solution, qui ignorerait simplement l'art. 98 al. 2 OSEC, et celle qui consiste à l'appliquer indistinctement dans tous les cas, il y a place pour une interprétation raisonnable, soucieuse en particulier des motifs pour lesquels un des parents est empêché de comparaître devant l'officier de l'état civil.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Admet le recours, annule la décision attaquée et invite l'autorité cantonale à faire inscrire l'enfant Marie-Louise-Elisabeth Pendeville au registre des légitimations par l'officier de l'état civil de Cernier